

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 1ère
section

N° RG : 14/10563

JUGEMENT
rendu le 19 Novembre 2015

N° MINUTE : 4

DEMANDERESSES

Madame Isabel MARANT
123 rue du Faubourg du Temple
75010 PARIS

S.A.S. IM PRODUCTION
7 rue Hérold
75001 PARIS

S.A.S. ISABEL MARANT DIFFUSION
7 rue Hérold
75001 PARIS

représentées par Me Jean-Marc FELZENSZWALBE, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire #C0119

DÉFENDERESSES

S.A.S. ACCESTORY
3 rue des Champs-Élysées
94250 GENTILLY

représentée par Maître Emmanuel MERCINIER-PANTALACCI de
l'AARPI VIGO, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #G0190

S.A.S. NILAI
45 bis avenue Foch
92420 VAUCRESSON

représentée par Maître Pascale HELLER de la SELARL FILOR
AVOCATS, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #A0563

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

20/11/15

13

Page 1

S.A.R.L. NODUM
20/26 rue Marie Stuart
75002 PARIS

représentée par Me Maxime CHAMINADE, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire #E1928

S.A.R.L. JESS-ILANN
11 Rue Cortambert
75016 PARIS

non comparante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie-Christine COURBOULAY, Vice Présidente
Camille LIGNIERES, Vice Présidente
Julien RICHAUD, Juge

assistés de Léoncia BELLON, Greffier,

DEBATS

A l'audience du 05 Octobre 2015
tenue publiquement

JUGEMENT

Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe
Réputé contradictoire
en premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Madame Isabel MARANT a pour activité la conception de chaussures et de vêtements de prêt-à-porter ainsi que la création de bijoux et d'accessoires, ses créations étant fabriquées par la SAS IM PRODUCTION à laquelle elle cède ses droits patrimoniaux et commercialisés par la SAS ISABEL MARANT DIFFUSION.

La SAS IM PRODUCTION explique être titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les marques suivantes :

la marque française semi-figurative « ISABEL MARANT » n°1728169 déposée le 7 mai 1991 en classes 6, 9, 14, 18, 20, 24, 25 et 26, renouvelée les 23 avril 2001 et 21 mars 2011 ;

la marque française semi-figurative « I*M ISABEL MARANT » n°97698475 déposée le 6 octobre 1997 en classes 14, 18, 24 et 25 ;

la marque française verbale « ISABEL MARANT » n° 98738832 déposée le 25 juin 1998 en classes 3, 5, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28 et 34 ;

la marque française semi-figurative « * ETOILE ISABEL MARANT » n° 043319346 déposée le 20 octobre 2004 en classes 3, 5, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25 et 34 ;

la marque communautaire figurative n° 1035575 représentant une étoile, enregistrée le 23 décembre 1998 en classes 3, 14 et 25 ;

la marque communautaire verbale « ISABEL MARANT » n° 1035534 enregistrée le 23 décembre 1998 en classes 3, 14 et 25 ;

la marque communautaire verbale « ISABEL MARANT » n° 3010048 enregistrée le 8 janvier 2003 en classes 9, 18, 21 et 24 ;

la marque communautaire figurative n° 3035334 représentant une étoile, enregistrée le 20 janvier 2003 en classes 9, 18, 21 et 24 ;

la marque communautaire semi-figurative « * ETOILE ISABEL MARANT » n° 4469961 enregistrée le 13 avril 2005 en classes 14, 18 et 25 ;

la marque communautaire verbale « ISABEL MARANT ETOILE » n° 9970682 enregistrée le 16 mai 2011 en classes 3, 9, 14, 18 et 25.

Elle est également titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les modèles communautaires n° 001221584-0023 et n° 001347934-0014 respectivement enregistrés les 22 juin 2010 et 17 octobre 2012 portant sur des chaussures créées par Madame Isabel MARANT.

La SARL JESS-ILANN a pour activité le commerce de détail d'habillement.

La SAS ACCESTORY et la SARL NODUM exercent l'activité d'agent commercial.

La SAS NILAI a pour activité la fabrication et la vente d'articles de bijouterie fantaisie et d'articles similaires.

Madame Isabel MARANT, la SAS IM PRODUCTION et la SAS ISABEL MARANT DIFFUSION exposent que le site internet www.jemmerde.com exploité par la SARL JESS-ILANN propose à la vente une série de T-shirts, sweat-shirts, débardeurs et mugs intitulée « J'EMMERDE » portant atteinte à leurs droits.

Par ordonnance du 15 mai 2014, le président du tribunal de grande instance de PARIS a autorisé Madame Isabel MARANT et la SAS IM PRODUCTION à pratiquer une saisie-contrefaçon au siège social de la SARL JESS-ILANN situé 11 rue de Cortambert 75016 PARIS et dans son local commercial situé 13, rue Pecllet 75015 PARIS. Par courriel du 5 juin 2014, l'huissier de justice expliquait avoir constaté que la SARL JESS-ILANN n'avait plus son siège social et son local commercial à ces adresses.

Par ordonnance du 11 juin 2014, le président du tribunal de grande instance de PARIS a autorisé Madame Isabel MARANT et la SAS IM PRODUCTION à pratiquer une saisie-contrefaçon dans le local commercial de la SARL JESS-ILANN situé 229 rue Saint-Honoré 75001 PARIS. Par courrier du 17 juin 2014, l'huissier de justice indiquait que le magasin situé à cette adresse avait cessé toute collaboration avec la SARL JESS-ILANN et que ses opérations s'étaient de ce fait avérées infructueuses.

Par ordonnance du 17 juin 2014, le président du tribunal de grande instance de PARIS a autorisé Madame Isabel MARANT et la SAS IM PRODUCTION à pratiquer une saisie-contrefaçon dans la boutique à l'enseigne NILAI située 2 rue des Rosiers 75004 PARIS. Les opérations de saisie-contrefaçon se sont déroulées le 23 juin 2014.

C'est dans ces conditions que Madame Isabel MARANT, la SAS IM PRODUCTION et la SAS ISABEL MARANT DIFFUSION ont, par acte d'huissier en date du 3 juillet 2014, assigné la SARL JESS-ILANN, la SAS ACCESTORY et la SAS NILAI devant le tribunal de grande instance de PARIS en contrefaçon de marques françaises et communautaires et de modèles communautaires, en concurrence déloyale et parasitaire, atteinte au nom patronymique et au prénom de Madame Isabel MARANT et dénigrement.

Invokant l'offre à la vente sur le site internet www.jemmerde.com par la SARL JESS-ILANN d'une tasse reproduisant leurs marques et modèle communautaire, la SAS IM PRODUCTION et Madame Isabel MARANT ont fait procéder à un constat d'huissier sur ce site internet les 31 octobre et 11 décembre 2014.

Par acte d'huissier en date du 15 décembre 2014, la SAS ACCESTORY a assigné la SARL NODUM en intervention forcée devant le tribunal de grande instance de PARIS aux fins de garantie. L'instance a été enrôlée sous le n° RG 14/18076.

Par ordonnance du 13 janvier 2015, le juge de la mise en état a ordonné la jonction de l'instance inscrite sous le n° RG 14/18076 avec celle inscrite sous le n° RG 14/10563, l'affaire étant depuis appelée sous ce seul numéro.

Dans leurs dernières conclusions notifiées par la voie électronique le 2 juin 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Madame Isabel MARANT, la SAS IM PRODUCTION et la SAS ISABEL MARANT DIFFUSION demandent au tribunal, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

de recevoir Madame Isabel MARANT, la société IM PRODUCTION et la société ISABEL MARANT DIFFUSION en leurs actions, de les en déclarer bien fondées,

y faisant droit,

INTERDICTION SOUS ASTREINTE

d'interdire aux sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY, sous astreinte définitive de 1.000 euros par jour de retard à compter de la signification du Jugement à intervenir, de faire fabriquer, d'offrir à la vente et de commercialiser les produits litigieux,

de dire que les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY devront en justifier sans délai,

de se réserver la liquidation de l'astreinte,

DOMMAGES-INTÉRÊTS

de dire et juger que la société JESS-ILANN en faisant fabriquer, en offrant à la vente des produits reproduisant, en imitant de façon quasi identique, et en faisant usage des marques suivantes :

* ETOILE Isabel MARANT, marque française semi-figurative déposée

sous les classes 3, 5, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 34, date de dépôt 20 octobre 2004 sous le numéro 043319346, Isabel MARANT, marque française déposée sous les classes 3, 5, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 34, date de dépôt 25 juin 1998 sous le numéro 98738832,

I*M Isabel MARANT, marque française semi-figurative déposée sous les classes 14, 18, 24, 25, date de dépôt 6 octobre 1997 sous le numéro 97/698475, ISABEL MARANT, marque française déposée sous les classes 6, 9, 14, 18, 20, 24, 25, 26, date de dépôt 23 avril 2001 sous le numéro 2196775,

ETOILE, marque communautaire n°001035575, déposée dans les classes 3, 14, 25,

ISABEL MARANT, marque communautaire n°001035534, déposée dans les classes 3, 14, 25,

ETOILE, marque communautaire n°003035334, déposée dans les classes 9, 18, 21, 24,

ETOILE ISABEL MARANT, marque communautaire n°004469961, déposée dans les classes 14, 18, 25,

ISABEL MARANT ETOILE, marque communautaire n°009970682, déposée dans les classes 3, 9, 14, 18, 25,

ISABEL MARANT, marque communautaire n°003010048, déposée dans les classes 9, 18, 21, 24

a commis des actes de contrefaçon de marques;

de dire et juger que la société JESS-ILANN en faisant fabriquer, en offrant à la vente des produits reproduisant un modèle de chaussures conçu et créé par Madame Isabel MARANT faisant l'objet de deux certificats d'enregistrement communautaires n° 001221584-0023 et n° 001347934-0014, a commis des actes de contrefaçon de dessins et modèles communautaires;

de dire et juger que les sociétés NILAI et ACCESTORY ont commis des actes de débits d'objets contrefaisants, en conséquence,

de condamner solidairement les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY à payer à Madame Isabel MARANT la somme de 40.000 euros de dommages-intérêts pour atteinte à son droit moral ;

de condamner solidairement les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY à payer à la société IM PRODUCTION la somme de 40.000 euros de dommages-intérêts pour contrefaçon de marques et de dessins et modèles ;

de dire et juger que les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY en faisant un usage illicite des signes distinctifs précédemment rappelés, ont tiré profit dans le cadre de leurs activités commerciales, au préjudice de la société ISABEL MARANT DIFFUSION ;

en conséquence, de condamner solidairement les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY à payer à la société ISABEL MARANT DIFFUSION la somme de 40.000 euros de dommages-intérêts pour concurrence parasitaire (atteintes au nom commercial et à l'enseigne ISABEL MARANT) ;

de dire et juger que la société JESS-ILANN en faisant figurer le prénom ISABEL après l'invective « J'EMMERDE » / « J'EMBÊTE », et en apposant la phrase suivante sous le dessin du sneaker: « les baskets c'est pu maran », et les sociétés ACCESTORY et NILAI en les commercialisant, ont porté atteinte au nom patronymique et au prénom d'Isabel MARANT ;

en conséquence, de condamner solidairement les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY à payer à Madame Isabel MARANT la somme de 20.000 euros ;

de dire et juger que les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY ont commis des actes de dénigrement au préjudice de la société IM PRODUCTION ;

en conséquence, de condamner solidairement les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY à payer à la société IM PRODUCTION la somme de 40.000 euros de dommages-intérêts pour dénigrement constitutif de concurrence déloyale ;

en tout état de cause,

d'interdire le renvoi du stock présent en France, hors du territoire national, et ordonner le dépôt en France de l'ensemble du stock résiduel des articles litigieux, sous le contrôle d'un huissier, aux frais solidaires des sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY, dans les trois jours du prononcé du Jugement à intervenir ;

de dire que les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY devront en justifier sans délai ;

de dire que passé le délai de 3 jours, ce dépôt devra être effectué sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard, astreinte pesant solidairement sur les sociétés JESS-ILANN, NILAI, et ACCESTORY ;

d'ordonner la confiscation et la destruction de tous les articles contrefaisants et constitutifs de concurrence déloyale détenus par les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY dans les trois jours du prononcé du Jugement à intervenir, ou déposés dans le circuit de distribution ou de vente, au jour de la décision à intervenir ;

de nommer tel Mandataire de Justice qu'il plaira au Tribunal de désigner pour procéder ou faire procéder à ladite destruction, aux frais solidaires des sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY ;

d'ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans LE JOURNAL DU TEXTILE et dans trois autres journaux et périodiques aux frais solidaires des sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY dans les trois jours du prononcé de Jugement à intervenir et au choix des demandeurs, et ce, au besoin, à titre de complément de dommages-intérêts, sans que le coût de chacune de ces publications ne dépasse la somme de 10.000 euros HT ;

d'ordonner, à titre de réparation complémentaire la mise en ligne sur la première page écran de la page d'accueil du site internet accessible à l'adresse www.jemmerde.com - et en milieu de page sans besoin pour l'internaute de faire défiler le texte - et dans les huit jours qui suivront la signification du Jugement à intervenir, sous une astreinte de 1.500 euros par jour de retard ou de manquement, du communiqué suivant:

“Par jugement du 2014 le tgi de paris a condamné la société jess-ilann pour avoir contrefait les marques et dessins et modèles isabel marant, pour avoir commis des actes de concurrence déloyale et parasitaire à l'encontre d'isabel marant diffusion, pour avoir porter atteinte au nom patronymique d'isabel marant, et pour avoir fait croire qu'elle commercialisait des produits isabel marant sur le site www.jemmerde.com, et a ordonné la présente mesure de publication pendant une durée de 20 jours pour les rétablir dans ses droits”;

dire que ce communiqué judiciaire devra être mis en ligne pendant une durée continue de 20 jours, dans un encadré occupant toute la largeur de la page en caractères équivalents à la taille 14 en police Times New Roman, sous un intitulé en caractères majuscules et en gras de taille 16 “PUBLICATION JUDICIAIRE” sans autre mention ajoutée ni appel à commentaires;

de se réserver la liquidation des astreintes ;
de condamner solidairement les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY à payer à Madame Isabel MARANT, à la société IM PRODUCTION et à la société ISABEL MARANT DIFFUSION, chacune, une somme de 5.000 euros par application de l'article 700 du code de procédure civile ;
de condamner solidairement les sociétés JESS-ILANN, NILAI, ACCESTORY aux entiers dépens qui comprendront notamment le coût du procès-verbal de constat internet du 23 juin 2014 et du Procès-Verbal de saisie-contrefaçon en date du 23 juin 2014 en application de l'article 695 du code de procédure civile, ainsi que ceux liés à l'exécution de la décision à intervenir, et les dépens dont recouvrement au profit de Maître Jean-Marc FELZENSZWALBE par application de l'article 699 du code de procédure civile.

En réplique, dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 14 septembre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS NILAI demande au tribunal, au visa des articles L 716-10 du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil, de :

à titre principal :

DIRE ET JUGER que la société NILAI n'a commis aucun acte de délit d'objet contrefaisant, de concurrence parasitaire et de dénigrement, à l'égard de Madame Isabel MARANT, de la société IM PRODUCTION, et de la société ISABEL MARANT DIFFUSION,

en conséquence,

DEBOUTER Madame Isabel MARANT, la société IM PRODUCTION, et la société ISABEL MARANT DIFFUSION de l'ensemble de leurs demandes, fins et conclusions,

CONDAMNER solidairement Madame Isabel MARANT, la société IM PRODUCTION, et la société ISABEL MARANT DIFFUSION à payer à la société NILAI la somme de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER solidairement Madame Isabel MARANT, la société IM PRODUCTION, et la société MARANT DIFFUSION aux entiers dépens de l'instance, dont distraction au profit de Maître Pascale HELLER, de la SELARL Filor Avocats, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

à titre subsidiaire :

DIRE et JUGER que la société ACCESTORY devra garantir et relever indemne la société NILAI de toutes éventuelles condamnations prononcées à son encontre aux termes du jugement à intervenir,

CONDAMNER la société ACCESTORY à payer à la société NILAI la somme de 4.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 14 septembre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SAS ACCESTORY demande au tribunal, au visa des articles L.713-2 et L.713-3 du code de la propriété intellectuelle, 1382 du code civil et L.120-1 du code de la consommation, de :

à titre principal :

JUGER que la société ACCESTORY n'a commis aucun acte de contrefaçon ou de concurrence déloyale de nature à engager sa responsabilité,

en conséquence, DEBOUTER purement et simplement les sociétés IM PRODUCTION et ISABEL MARANT DIFFUSION ainsi que Madame Isabel MARANT, de toutes leurs demandes, fins et conclusions,

les CONDAMNER à payer à la société ACCESTORY la somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

les CONDAMNER aux entiers dépens de l'instance,

à titre subsidiaire :

DIRE que la société NODUM devra garantir à la société ACCESTORY des éventuelles condamnations prononcées à son encontre dans le jugement à intervenir au bénéfice des sociétés demanderesse,

DEBOUTER la société NODUM de toutes ses demandes, fins et conclusions,

DEBOUTER la société NILAI de toutes ses demandes, fins et conclusions,

CONDAMNER la société NODUM à payer à la société ACCESTORY la somme de 3.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNER la société NODUM aux entiers dépens de l'instance.

Dans ses dernières écritures notifiées par la voie électronique le 1er septembre 2015 auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de ses moyens conformément à l'article 455 du code de procédure civile, la SARL NODUM demande au tribunal, au visa des articles 1626 et suivants du code civil et 700 du code de procédure civile, de :

DIRE ET JUGER que la société NODUM n'a pas fourni les produits incriminés à la société ACCESTORY et, plus généralement, n'a pas commandé, acheté, offert à la vente ou commercialisé les produits de la société JESS-ILANN, et a fortiori n'a pas facturé ni perçu de sommes d'argent pour le compte des sociétés JESS-ILANN, ACCESTORY ou NILAI ;

DIRE ET JUGER que la société ACCESTORY avait connaissance du caractère litigieux des produits qu'elle a fournis à la société NILAI ;

DIRE ET JUGER que, dans ces conditions, l'appel en garantie de la société ACCESTORY n'est pas fondé ;

en conséquence :

DEBOUTER la société ACCESTORY de ses demandes à l'encontre de la société NODUM;

CONDAMNER la société ACCESTORY à verser à la société NODUM la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER la société ACCESTORY aux entiers dépens de la procédure dont distraction au profit de Maître Maxime CHAMINADE, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

La SARL JESS-ILANN, régulièrement citée à l'adresse figurant sur son extrait Kbis dans les conditions de l'article 659 du code de procédure civile, n'a pas constitué avocat.

L'ordonnance de clôture était rendue le 15 septembre 2015. La SARL JESS-ILANN n'ayant pas constitué avocat, le présent jugement, rendu en premier ressort, sera réputé contradictoire en application de l'article 473 alinéa 2 du code de procédure civile.

MOTIFS DU JUGEMENT

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

1°) Sur la contrefaçon de marque

La SAS IM PRODUCTION soutient que la SARL JESS-ILANN et la SAS NILAI ont imité sur les produits qu'elles commercialisent, qui sont similaires à ceux visés aux enregistrements, les signes déposés à titre de marque et en déduit l'existence d'un risque de confusion pour la consommatrice d'attention moyenne d'autant plus grand que son modèle de chaussure est également reproduit. Elle ajoute que les sociétés ACCESTORY et NILAI, par leur action commerciale ont commis des actes répréhensibles de débit d'objets contrefaisants.

En réplique, la SAS NILAI explique qu'elle n'a commis aucune faute susceptible d'engager sa responsabilité au titre du délit de débit d'objet contrefaisant qui porterait sur seulement 15 produits pour un prix total de 247,50 euros HT commandés directement auprès de la SAS ACCESTORY.

De son côté, la SAS ACCESTORY oppose l'absence de preuve d'une quelconque imprudence ou négligence qui lui soit imputable et de démonstration d'une reproduction ou d'une imitation des marques litigieuses, les produits étant similaires. Elle précise que le risque de confusion allégué porte sur la personne de la créatrice Isabel MARANT et non sur ses marques.

La SARL NODUM, qui n'a conclu que sur l'appel en garantie, explique ne pas avoir fourni les produits incriminés à la société ACCESTORY et, plus généralement, commandé, acheté, offert à la vente ou commercialisé les produits de la société JESS-ILANN.

Conformément à l'article 9 « droit conféré par la marque communautaire » du Règlement CE n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire, la marque communautaire confère à son titulaire un droit exclusif opposable aux tiers à compter de la publication de l'enregistrement de la marque. Le titulaire est habilité à interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque communautaire pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée.

En vertu des dispositions combinées des articles 14 « application complémentaire du droit national en matière de contrefaçon », 101 « droit applicable » et 102 « sanctions » de ce règlement, si les effets de la marque communautaire sont exclusivement déterminés par les dispositions du règlement, les atteintes à une marque communautaire et leurs sanctions sont régies par le droit national concernant les atteintes à une marque nationale.

A cet égard, conformément à l'article L 717-1 du code de propriété intellectuelle, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur la violation des interdictions prévues aux articles 9, 10, 11 et 13 du règlement (CE) 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire.

Et, conformément à l'article L 716-1 du code de la propriété intellectuelle, l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon, qui peut être prouvée par tout moyen en vertu de l'article L 716-7 du même code, engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L 713-2, L 713-3 et L 713-4 du même code.

En vertu de l'article 713-2 du code de la propriété intellectuelle, Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, même avec l'adjonction de mots tels que : "formule, façon, système, imitation, genre, méthode", ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement;
- b) La suppression ou la modification d'une marque régulièrement apposée.

Enfin, aux termes de l'article L 713-3 du code de propriété intellectuelle, sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

- a) La reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque, ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;
- b) L'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement.

En application du droit interne interprété à la lumière de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres conformément au principe posé par l'arrêt Von Colson et Kamann c. Land Nordrhein-Westfalen du 10 avril 1984 comme en application directe du droit communautaire, le risque de confusion doit faire l'objet d'une appréciation abstraite par référence au dépôt d'une part en considération d'un public pertinent correspondant au consommateur des produits et services concernés normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, et d'autre part par comparaison entre le signe litigieux utilisé et la marque protégée par référence à son enregistrement indépendamment de ses conditions d'exploitation mais également par comparaison des services et produits visés dans l'enregistrement et des produits et services commercialisés sous le signe

litigieux. Le risque de confusion est en outre analysé globalement : tous les facteurs pertinents, dont la notoriété de la marque et l'importance de sa distinctivité, doivent être pris en considération, l'appréciation globale de la similitude de la marque et du signe litigieux devant être fondée sur l'impression d'ensemble qu'ils produisent au regard de leurs éléments distinctifs et dominants.

Le public pertinent est constitué par le consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, les produits litigieux étant des vêtements de bas de gamme et des tasses, soit des produits de consommation courante.

Si la titularité et la validité des marques en litige n'est pas contestée, le tribunal relève, conformément à l'article 472 du code de procédure civile, que le certificat d'identité de la marque française semi-figurative « ISABEL MARANT » n° 1728169 déposée le 7 mai 1991 en classes 6, 9, 14, 18, 20, 24, 25 et 26 et renouvelée les 23 avril 2001 et 21 mars 2011, qui est la seule pièce produite sur ce point, désigne Madame Isabel MARANT comme unique titulaire.

Aussi, la demande de la SAS IM PRODUCTION, qui n'a pas qualité pour agir au sens des articles 31, 32 et 122 du code de procédure civile, est irrecevable pour cette marque.

La SAS IM PRODUCTION invoque :

la vente en ligne par la SARL JESS-ILANN sur son site internet jemmerde.com ainsi que via le site d'un tiers villagemarket.fr et la promotion sur la page Facebook de la SARL JESS-ILANN d'une série de vêtements (T-shirts, sweat-shirts, débardeurs) et de mugs intitulée « J'emmerde ». Elle produit à ce titre un procès-verbal de constat des 31 octobre et 11 décembre 2014 et un procès-verbal de constat du 22 avril 2014 accompagné d'un bon de commande du 22 avril 2014 et des produits (T-shirt et mug aux prix respectifs de 39 et 15 euros) acquis en ligne,

la vente par la SAS NILAI des produits commercialisés par la SARL JESS-ILANN par l'intermédiaire de l'agent commercial qu'est la SAS ACCESTORY et produit à ce titre un procès-verbal de saisie-contrefaçon du 23 juin 2014 dressé dans les locaux de la SAS NILAI.

Aux termes des procès-verbaux de constat des 22 avril, 31 octobre et 11 décembre 2014, la SARL JESS-ILANN vend en ligne en France sur son site jemmerde.com et via le site tiers villagemarket.com des mugs blancs ainsi que des T-shirts, des débardeurs et des sweat-shirts déclinés en plusieurs coloris porteurs d'un motif unique ainsi composé de haut en bas :

la phrase entre guillemets « j'emmerde »,
le prénom Isabel en capitales d'imprimerie,
un astérisque et la phrase entre guillemets « les baskets c'est pu marran ! »,
3 croix de tailles décroissantes et le dessin d'une basket compensée.

Les vêtements comportent également, visible dans la face arrière intérieure du col et sur la manche droite, l'inscription stylisée JESS ILANN.

15

Ces produits sont accessibles sur le site internet j'emmerde.com en cliquant sur l'onglet « jemmerde » qui ouvre une page comprenant une série de mugs reprenant cette composition mais en utilisant d'autres prénoms associés à un produit topique tels Christian avec des chaussures à talon à semelle rouge ou Céline avec un sac à main. Sont également proposés à la vente des T-shirts comportant les inscriptions GOSS en lettres blanches sur fond noir ou ELVI'S en lettres blanches sur fond rouge dont il n'est pas contesté qu'elles évoquent directement les marques BOSS et LEVI'S.

Ainsi, la série « j'emmerde » Isabel s'inscrit dans une collection plus large dont l'objet même est d'évoquer les produits vendus par des tiers désignés à travers leurs prénoms et un élément distinctif de leurs créations ou par leurs marques légèrement modifiées. A ce titre, il est constant, sans qu'il soit nécessaire à ce stade d'examiner l'impression d'ensemble qui se dégage de la comparaison des modèles et du dessin de basket, que la chaussure dessinée évoque immédiatement un produit caractéristique créé par Madame Isabel MARANT.

Par ailleurs, aux termes du procès-verbal de saisie-contrefaçon du 23 juin 2014, 18 vêtements comportant les signes litigieux ont été acquis par la SAS NILAI ainsi que le confirme une facture du 23 avril 2014 d'un montant de 330 euros pour ces seuls articles, 6 d'entre eux étant en stock au jour de la saisie-contrefaçon. A ce titre toutefois, le gérant expliquait à l'huissier que la ventilation des lignes marque par marque, 144 articles fournis par la SARL JESS-ILANN dans la collection « j'emmerde » ayant été commandés au total, était fantaisiste.

La marque communautaire figurative n° 1035575 enregistrée le 23 décembre 1998 en classes 3, 14 et 25 et la marque communautaire figurative n° 3035334 enregistrée le 20 janvier 2003 en classes 9, 18, 21 et 24 représentent une étoile en forme d'astérisque dont celui qui figure sur les produits litigieux est l'imitation, 2 traits étant plus épais que les autres et formant une croix par superposition qui le différencie du signe déposé.

Les autres marques déposées sont toutes composées :
a minima du prénom et du nom Isabel MARANT seuls (marque française verbale « ISABEL MARANT » n° 98738832 déposée le 25 juin 1998 en classes 3, 5, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25, 28 et 34, marque communautaire verbale « ISABEL MARANT » n° 1035534 enregistrée le 23 décembre 1998 en classes 3, 14 et 25, marque communautaire verbale « ISABEL MARANT » n° 3010048 enregistrée 8 janvier 2003 en classes 9, 18, 21 et 24),
ou associés à une étoile figurée ou écrite en toutes lettres (marque française semi-figurative « * ETOILE ISABEL MARANT » n° 043319346 déposée le 20 octobre 2004 en classes 3, 5, 9, 14, 16, 18, 20, 21, 24, 25 et 34, marque communautaire semi-figurative « * ETOILE ISABEL MARANT » n° 4469961 enregistrée le 13 avril 2005 en classes 14, 18 et 25, marque communautaire verbale « ISABEL MARANT ETOILE » n° 9970682 enregistrée le 16 mai 2011 en classes 3, 9, 14, 18 et 25), ainsi qu'à l'élément semi-figuratif « I*M » (marque française semi-figurative « I*M ISABEL MARANT » n° 97698475 déposée le 6 octobre 1997 en classes 14, 18, 24 et 25).

Outre l'imitation de l'astérisque, le motif litigieux reproduit le prénom Isabel et imite le nom MARANT sous la forme du mot « maran » dont la mauvaise orthographe volontaire est signifiée par le reste de la phrase (« c'est pu maran »).

Les produits litigieux sont similaires aux produits visés en classe 21 (verres à boire) et identiques à ceux désignés en classe 25 (vêtements).

Associées à un produit connu de Madame Isabel MARANT, la reproduction de son prénom et l'imitation de l'astérisque présent dans 5 de ses marques et de son nom dont il ne manque que la lettre T renvoient immédiatement, dans l'esprit du consommateur moyen peu attentif aux détails, aux produits commercialisés sous les marques litigieuses et aux créations d'Isabel MARANT. C'est d'ailleurs l'objet même de la collection « j'emmerde » qui est systématiquement destinée à évoquer les produits d'un créateur par l'accumulation de signes permettant son identification rapide tels son prénom et un produit topique.

Pour autant, sur les mugs comme sur les vêtements, qui comportent d'ailleurs la marque JESS ILANN bien visible, ces différents signes distinctifs sont utilisés à cette seule fin : placés sous les mots « j'emmerde » ils ne garantissent pas l'origine du produit vendu mais constituent un décor permettant d'identifier la personne et les produits objets de l'invective. Le consommateur moyen ne les percevra pas comme des éléments permettant d'attribuer un produit à une entreprise déterminée directement ou par association au regard de la teneur du propos mis en exergue.

Or, dans son arrêt Arsenal Football Club du 12 novembre 2002, la CJUE alors CJCE a précisé que le titulaire d'une marque enregistrée ne peut, en application de l'article 5§1 a) de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques devenue la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008, interdire l'usage par un tiers d'un signe identique à sa marque que si cet usage a lieu dans la vie des affaires sans le consentement du titulaire de la marque et porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou des services.

En effet, la fonction essentielle de la marque étant de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou service de ceux qui ont une autre provenance, le titulaire de la marque doit, pour que cette garantie de provenance puisse être assurée, être protégé contre les concurrents qui voudraient abuser de la position et de la réputation de la marque en vendant des produits indûment pourvus de celle-ci. A défaut d'atteinte aux fonctions de ses droits, l'utilisation du signe est, au plan du droit des marques, libre.

Dès lors, la seule utilisation des signes reproduit ou imités pour servir, même dans la vie des affaires, de support à un message et pour désigner explicitement sa cible n'est pas un usage à titre de marque. En effet, elle

15

ne permet pas au consommateur, qui n'ignore d'ailleurs pas quel site internet il visite et la marque des vêtements qu'il achète qui arborent celle de la SARL JESS ILANN, d'identifier l'origine commerciale du bien qu'il entend acquérir. Un tel usage n'est par nature pas constitutif d'une contrefaçon.

En conséquence, les demandes de la SAS IM PRODUCTION à l'encontre de la SARL JESS-ILANN et de la SAS NILAI au titre de la contrefaçon seront intégralement rejetées sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres moyens des parties.

En l'absence de contrefaçon, aucun débit d'objets contrefaisants ne peut être imputé à la SAS ACCESTORY. Les demandes de la SAS IM PRODUCTION à son encontre seront dès lors rejetées.

2°) Sur la contrefaçon des dessins et modèles

En vertu de l'article 19 du Règlement CE n° 6/2002 du 12 décembre 2001, le dessin ou modèle communautaire enregistré confère à son titulaire le droit exclusif de l'utiliser et d'interdire à tout tiers de l'utiliser sans son consentement. Par utilisation au sens de la présente disposition, on entend en particulier la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation ou l'utilisation d'un produit dans lequel le dessin ou modèle est incorporé ou auquel celui-ci est appliqué, ou le stockage du produit à ces mêmes fins.

Et, conformément aux articles L 515-1 et L 522-1 du code de la propriété intellectuelle, toute atteinte aux droits définis par l'article 19 du Règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur, les dispositions des articles L 521-1 à 19 du même code régissant le contentieux des dessins ou modèles nationaux étant applicables au contentieux des dessins ou modèles communautaires.

La SAS IM PRODUCTION invoque au soutien de sa demande le fait que « la chaussure reproduite sur les produits litigieux JESS ILANN est sans doute possible une reproduction du DMC n° 001347934-0014 ».

Le seul acte de contrefaçon imputé à la SARL JESS-ILANN et à la SAS NILAI réside ainsi dans la reproduction de l'image de ses modèles de baskets compensées.

L'article 20 c « Limitation des droits conférés par le dessin ou modèle communautaire » du Règlement CE n° 6/2002 du 12 décembre 2001 et l'article L 513-6 du code de la propriété intellectuelle disposent que les droits conférés par un dessin ou modèle communautaire ne s'exercent pas à l'égard d'actes de reproduction à des fins d'illustration ou d'enseignement, pour autant que ces actes soient compatibles avec les pratiques commerciales loyales, ne portent pas indûment préjudice à l'exploitation normale du dessin ou modèle et que la source en soit indiquée, l'article L 513-6 du code de la propriété intellectuelle reprenant cette limitation qu'elle ne soumet toutefois pas à l'exigence de citation de la source.

La notion de reproduction doit être analysée à l'aune de l'objet et de l'étendue de la protection. A cet égard, conformément aux dispositions des articles 3 et 19 du Règlement, le titre protège l'apparence d'un produit ou la partie d'un produit, qui s'entend de tout article industriel ou artisanal, contre son utilisation dans un autre produit l'incorporant. Ainsi, le produit est protégé à travers son apparence : il est l'unique support de la protection limitée à son aspect visible. Son image ne bénéficie en tant que telle d'aucune protection au titre du droit des dessins et modèles à la différence d'une œuvre de l'esprit au sens de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle. D'ailleurs, l'incorporation visée au titre de la contrefaçon se définissant comme le fait de faire entrer une matière dans une autre, elle suppose l'intégration du produit lui-même dans un autre produit et non la simple apposition de son image sur un support quelconque. Aussi, la reproduction de l'image d'un modèle, en l'occurrence le dessin d'une chaussure, sur un vêtement ou un mug n'est pas assimilable à l'incorporation du modèle, le produit lui-même n'étant pas physiquement intégré dans l'article litigieux.

En conséquence, la reproduction invoquée n'étant pas un acte de contrefaçon en droit des dessins et modèles communautaires, les demandes de la SAS IM PRODUCTION, tant au titre de la contrefaçon que du débit d'objets contrefaisants, seront rejetées.

3°) Sur la contrefaçon de droits d'auteur

Au détour de son paragraphe consacré à la contrefaçon des modèles communautaires de la SAS IM PRODUCTION, les demanderesses invoquent sans plus d'explication l'existence de créations « protégées à la fois par le droit d'auteur et par le droit des dessins et modèles », Madame Isabel MARANT sollicitant en une ligne la réparation de son préjudice moral au titre de la contrefaçon.

Les défenderesses n'ont pas répondu sur ce point.

En application de l'article L 111-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous comportant des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial. Et, en application de l'article L 112-1 du même code, ce droit appartient à l'auteur de toute œuvre de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination.

Si la protection d'une œuvre de l'esprit est acquise à son auteur sans formalité et du seul fait de la création d'une forme originale en ce sens qu'elle porte l'empreinte de la personnalité de son auteur et n'est pas la banale reprise d'un fonds commun non appropriable, il appartient à celui qui se prévaut d'un droit d'auteur dont l'existence est contestée de définir et d'explicitier les contours de l'originalité qu'il allègue. En effet, seul l'auteur, dont le juge ne peut suppléer la carence, est en mesure d'identifier les éléments traduisant sa personnalité et qui justifient son monopole et le principe de la contradiction posé par



l'article 16 du code de procédure civile commande que le défendeur puisse connaître précisément les caractéristiques qui fondent l'atteinte qui lui est imputée et apporter la preuve qui lui incombe de l'absence d'originalité.

La protection d'un produit au titre du droit des dessins et modèles est étrangère à sa protection par le droit d'auteur conditionnée par la notion d'originalité distincte de celles de nouveauté et de caractère individuel ou propre. Aussi, en l'absence de la moindre explicitation des caractéristiques originales revendiquées, pas plus d'ailleurs que d'explications sur la titularité des droits, les demandes de Madame Isabel MARANT et de la SAS IM PRODUCTION au titre de la contrefaçon du droit d'auteur seront intégralement rejetées.

4°) Sur l'atteinte aux prénom et nom d'Isabel MARANT

Madame Isabel MARANT soutient que l'utilisation de son nom pour promouvoir à des fins commerciales des vêtements et mugs constitue une utilisation frauduleuse de sa notoriété porte atteinte à la renommée qu'elle a construite dans le monde entier.

Les défenderesses n'ont pas répondu sur ce point.

Il est constant que Madame Isabel MARANT a autorisé l'utilisation de ses nom et prénom par la SAS IM PRODUCTION à titre de marque pour vendre en particulier des vêtements. Ce faisant, elle a accepté que ces attributs de sa personne soient exploités à des fins purement commerciales par un tiers. Aussi, la seule finalité commerciale de l'usage de ses nom et prénom par la SARL JESS-ILANN et la SAS NILAI n'est pas de nature à lui causer un préjudice quelconque. Par ailleurs, Madame Isabel MARANT ne peut prétendre, pour des faits d'ailleurs identiques à ceux invoqués par la SAS IM PRODUCTION au titre de la contrefaçon de marque, retrouver sur le terrain des droits de la personnalité une protection à laquelle elle a renoncé au profit de celle conférée par le droit des marques à la SAS IM PRODUCTION. Et, l'invective « j'emmerde » a pour objet les produits créés par Madame Isabel MARANT et commercialisés sous les marques opposées et non la personne de Madame Isabel MARANT, ce qu'admettent les demanderesses en agissant par ailleurs sur le terrain du dénigrement, qui touche au discrédit jeté sur des produits, et non de l'injure publique, qui relève d'une atteinte aux personnes.

En conséquence, les demandes de Madame Isabel MARANT à ce titre seront rejetées.

5°) Sur la concurrence déloyale et parasitaire et les actes de dénigrement

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

Le parasitisme, qui s'apprécie dans le même cadre que la concurrence déloyale dont il est une déclinaison mais dont la constitution est toutefois indifférente au risque de confusion, consiste dans le fait pour une personne physique ou morale de profiter volontairement et déloyalement sans bourse délier des investissements, d'un savoir-faire ou d'un travail intellectuel d'autrui produisant une valeur économique individualisée et générant un avantage concurrentiel.

a) Sur la concurrence déloyale et parasitaire

La SAS ISABEL MARANT DIFFUSION soutient que le comportement des sociétés JESS-ILANN, NILAI et ACCESTORY ne portent pas seulement atteinte aux marques dont la société IM PRODUCTION est titulaire, mais également au nom commercial et à l'enseigne de la société ISABEL MARANT DIFFUSION, circonstances qui caractérisent, en raison des risques de confusion qu'elles engendrent pour la consommatrice d'attention moyenne, des actes de concurrence déloyale. Elle ajoute qu'elle voit de ce fait les sociétés JESS-ILANN, NILAI et ACCESTORY se placer dans le sillage de leurs efforts commerciaux, de leur notoriété; elles voient leurs produits dévalorisés et mis au rang de produits vendus à moindre prix.

En réponse, la SAS NILAI et la SAS ACCESTORY expliquent qu'elles n'ont tiré aucun profit des actes litigieux.

La SARL NODUM n'a pas répondu sur ce point.

La dénomination sociale, le nom commercial et l'enseigne sont des signes d'usage soumis au principe de spécialité. Dès lors, ils ne peuvent

fonder une limitation de leur utilisation par des tiers et une réparation dans le cadre de la responsabilité délictuelle de droit commun qu'à compter de la date de leur exploitation effective dans le commerce indépendamment de l'accomplissement de toutes formalités qui président à leur publicité ou à leur enregistrement, tels l'inscription d'une dénomination sociale ou d'un nom commercial au RCS, et uniquement si un risque de confusion dans l'esprit du public est démontré en considération de l'identité ou la similitude des signes ainsi que des produits et services objets des activités concurrentes et de la connaissance des signes par les consommateurs dans la zone dans laquelle s'exerce la concurrence entre les parties.

La SAS ISABEL MARANT DIFFUSION, qui ne produit pas son extrait Kbis et n'invoque aucune atteinte à sa dénomination sociale, ne fournit aucun élément susceptible de démontrer l'existence d'une enseigne et d'un nom commercial protégeables. Et, à supposer que celle-ci soit établie, la responsabilité délictuelle des défenderesses ne peut être engagée qu'à la condition qu'un risque de confusion soit établi. Or, au regard des usages décrits au titre de la contrefaçon de marque, qui résident en une reproduction du prénom et une imitation du nom précédés des termes « j'emmerde », le consommateur ne pourra pas confondre ou associer sur le plan économique les produits commercialisés par la SARL JESS-ILANN, qui sont en outre porteurs de la marque JESS ILANN s'agissant des vêtements, et ceux vendus par la SAS ISABEL MARANT DIFFUSION dont il n'est pas contesté qu'ils le sont à des prix sans rapport avec ceux pratiqués par la SARL JESS-ILANN et la SAS NILAI et visent de ce fait une clientèle distincte.

Par ailleurs, la SAS ISABEL MARANT DIFFUSION ne démontre pas le moindre investissement révélant l'existence d'une valeur économique individualisée et protégeable.

En conséquence, les demandes de la SAS ISABEL MARANT DIFFUSION seront intégralement rejetées.

b) Sur le dénigrement

La SAS IM PRODUCTION précise que, en employant l'expression « J'emmerde » les défenderesses ont sciemment commis des actes de dénigrement à son encontre, la société JESS-ILANN la visant clairement pour critiquer les produits (notamment les sneakers compensés) qu'elle commercialise.

En réplique, la SAS ACCESTORY expose que les sociétés demanderesses, qui invoquent l'article L 120-1 du code de la consommation, ne démontrent pas en quoi cette pratique aurait altérée de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé. Elle ajoute n'avoir aucun lien direct avec le public et le consommateur.

La SARL NILAI et la SARL NODUM n'ont pas répondu sur ce point.

Il est désormais acquis que l'objet direct de l'invective « j'emmerde » sont les produits commercialisés sous les marques litigieuses par la SAS IM PRODUCTION. Ce terme grossier jette le discrédit sur ces derniers et les dévalorise aux yeux des consommateurs invités, en portant les vêtements ou en utilisant les mugs qui en sont le support, à s'associer au rejet qu'il implique. De ce fait et sans qu'il soit nécessaire de recourir au fondement surabondant de l'article L 120-1 du code de la consommation, la SARL JESS-ILANN et la SAS NILAI ont commis des actes de dénigrement causant un préjudice à la SAS IM PRODUCTION qui sera réparé par l'allocation d'une somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts.

15

Le procès-verbal de saisie-contrefaçon démontre que la SAS NILAI a vendu 9 vêtements, dont 2 à l'huissier lors des opérations de saisie-contrefaçon, sur les 18 acquis au prix de 330 euros auprès de la SARL JESS-ILANN. Toutefois, la SAS NILAI produit en pièce 2 une facture du 26 mars 2014, distincte de celle du 23 avril 2014 saisie par l'huissier de justice qui est la seule à comporter un numéro de commande, portant sur 15 articles pour un montant total de 247,50 euros tandis que la SAS ACCESTORY verse aux débats en pièce 6 une facture de 248 euros pour un même nombre d'articles mais datée du 10 mars 2014. Les parties ne tirent aucune conséquence de ces variations dans les dates et les montants que n'expliquent pas les non conformités reconnues par elles et explicitées dans les courriels des 19, 21 et 22 mai 2014 échangés entre la SAS NILAI et la SARL JESS-ILANN qui visent un total de 12 articles manquants.

Les procès-verbaux de constat déjà examinés prouvent que la SARL JESS-ILANN est à l'origine de la création, de la commercialisation et de la promotion, notamment sur son site internet jemmerde.com et sur le site villagemarket.com ainsi que sur sa page Facebook, des vêtements et des mugs porteurs des signes litigieux.

Par ailleurs, il ressort des courriels échangés par la SAS NILAI et la SAS ACCESTORY en avril et mai 2014 que cette dernière a servi d'intermédiaire entre la SAS NILAI et la SARL JESS-ILANN pour une commande du 26 mars 2014 de 15 articles litigieux, la facture correspondante lui ayant été adressée directement par la SAS ACCESTORY, ce que cette dernière reconnaît au sens de l'article 1356 du code civil en page 5 de ses écritures.

En conséquence, au regard de sa part essentielle dans la commercialisation des produits litigieux, dans la commission des actes de dénigrement et dans la réalisation du dommage subi par la SAS IM PRODUCTION, la SARL JESS-ILANN sera condamnée à payer à cette dernière la somme de 20 000 euros réparant son entier préjudice in solidum à hauteur de 2 000 euros avec la SAS NILAI et la SAS ACCESTORY elles-mêmes tenues in solidum dans la limite de cette dernière somme.

Par ailleurs, interdiction sera faite à la SARL JESS-ILANN, à la SAS NILAI et à la SAS ACCESTORY de fabriquer, faire fabriquer, d'offrir à la vente, de commercialiser et de servir d'intermédiaire aux fins de permettre la commercialisation des vêtements et mugs porteurs des mentions litigieuses dans les termes du dispositif.

En revanche, le préjudice de la SAS IM PRODUCTION étant intégralement réparé et en l'absence d'informations suffisantes sur les stocks de produits litigieux, les autres demandes de publication et d'interdiction, de confiscation et de destruction seront rejetées.

6°) Sur les garanties

En vertu des dispositions des articles 1626 et 1629 du code civil, le vendeur est obligé de droit et même en l'absence de stipulation en ce sens à garantir l'acquéreur de l'éviction qu'il souffre dans la totalité ou

partie de l'objet vendu, ou des charges prétendues sur cet objet, et non déclarées lors de la vente, le vendeur, en cas d'éviction, étant tenu à la restitution du prix, à moins que l'acquéreur n'ait connu lors de la vente le danger de l'éviction ou qu'il n'ait acheté à ses périls et risques.

Vendeur professionnel, la SAS NILAI ne pouvait ignorer, à la seule vue des mentions portées sur les vêtements litigieux, leur caractère dénigrant évident. Aussi, ayant connaissance de la faute à la commission de laquelle elle a consciemment participé, la SAS NILAI ne peut être garantie par la SAS ACCESTORY. Sa demande en garantie sera en conséquence rejetée.

Si les correspondances électroniques de février 2014 entre la SAS ACCESTORY et la SARL NODUM démontrent que cette dernière, qui le reconnaît, a été en contact avec celle-là et avec la SARL JESS-ILANN, elles portent sur la mise en place d'une relation dont rien ne prouve qu'elle se soit effectivement concrétisée et n'établissent pas sa participation à la vente litigieuse. En conséquence, la demande en garantie de la SAS ACCESTORY sera rejetée.

7°) Sur les demandes accessoires

Madame Isabel MARANT et la SAS ISABEL MARANT DIFFUSION d'une part et la SARL JESS-ILANN, la SAS NILAI et la SAS ACCESTORY d'autre part succombant au litige, leurs demandes au titre des frais irrépétibles seront rejetées. En outre, la SARL JESS-ILANN sera condamnée en application de l'article 700 du code de procédure civile à payer à la SAS IM PRODUCTION, dont la demande est la seule accueillie :

la somme de 5 000 euros in solidum à hauteur de 1 000 euros avec la SAS NILAI et la SAS ACCESTORY elles-mêmes tenues in solidum dans la limite de cette dernière somme, à lui rembourser les frais d'huissier qu'elle justifie avoir personnellement engagés au titre de la saisie-contrefaçon du 23 juin 2014 qui a été sollicitée conjointement avec Madame Isabel MARANT et qui n'est pas un acte nécessaire à l'instance au sens de l'article 695 du code de procédure civile, aucun procès-verbal de constat n'ayant en revanche été dressé le 23 juin 2014 et le tribunal ne pouvant rectifier cette éventuelle erreur matérielle en raison de la présence de deux procès-verbaux de constat sur internet, ainsi qu'à supporter in solidum avec la SAS NILAI et la SAS ACCESTORY les entiers dépens de l'instance qui seront recouvrés conformément à l'article 699 du code de procédure civile mais non les frais d'exécution de la décision qui ne sont qu'éventuels, futurs et indéterminables.

Succombant en son appel en garantie, la SAS ACCESTORY sera condamnée à payer à la SARL NODUM la somme de 1 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Compatible avec la nature et la solution du litige, l'exécution provisoire du jugement sera ordonnée en toutes ses dispositions conformément à l'article 515 du code de procédure civile.

15

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort et mis à la disposition par le greffe le jour du délibéré,

Déclare irrecevable pour défaut de qualité pour agir la demande de la SAS IM PRODUCTION au titre de la marque française semi-figurative « ISABEL MARANT » n° 1728169 déposée le 7 mai 1991 en classes 6, 9, 14, 18, 20, 24, 25 et 26, renouvelée les 23 avril 2001 et 21 mars 2011 ;

Rejette les demandes de la SAS IM PRODUCTION au titre de la contrefaçon de ses autres marques françaises et communautaires et de ses modèles communautaires ;

Déclare irrecevables les demandes de Madame Isabel MARANT au titre de la contrefaçon de ses droits d'auteur ;

Rejette les demandes de Madame Isabel MARANT au titre de l'atteinte à ses prénom et nom ;

Rejette les demandes de la SAS ISABEL MARANT DIFFUSION au titre de la concurrence déloyale et parasitaire par l'atteinte à son nom commercial et à son enseigne ;

Dit qu'en commercialisant et en servant d'intermédiaire pour la vente des produits comportant l'invective « j'emmerde » associée à des éléments identifiant directement les produits commercialisés par la SAS IM PRODUCTION, la SARL JESS-ILANN, la SAS NILAI et la SAS ACCESTORY ont commis des actes de dénigrement engageant leur responsabilité délictuelle ;

Condamne en conséquence la SARL JESS-ILANN à payer à la SAS IM PRODUCTION la somme de VINGT MILLE EUROS (20 000 €) réparant intégralement son préjudice in solidum à hauteur de DEUX MILLE EUROS (2000 €) avec la SAS NILAI et la SAS ACCESTORY ;

Interdit en outre à la SARL JESS-ILANN, à la SAS NILAI et à la SAS ACCESTORY, sous astreinte de 150 euros par jour de retard pendant 4 mois à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours courant dès la signification de la présente décision, de fabriquer, faire fabriquer, d'offrir à la vente, de commercialiser et de servir d'intermédiaire aux fins de permettre la commercialisation des produits porteurs de l'invective « j'emmerde » associée à des éléments identifiant directement les produits commercialisés par la SAS IM PRODUCTION ;

Se réserve la liquidation de l'astreinte ;

Rejette les autres demandes de publication judiciaire et d'interdiction, de confiscation et de destruction de la SAS IM PRODUCTION ;

15

Rejette les demandes en garantie de la SAS NILAI et de la SARL NODUM ;

Rejette les demandes de Madame Isabel MARANT et de la SAS ISABEL MARANT DIFFUSION d'une part et de la SARL JESS-ILANN, de la SAS NILAI et de la SAS ACCESTORY d'autre part en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SARL JESS-ILANN à payer à la SAS IM PRODUCTION la somme de CINQ MILLE EUROS (5 000 €) in solidum à hauteur de MILLE EUROS (1 000 €) avec la SAS NILAI et la SAS ACCESTORY ainsi qu'à rembourser à la SAS IM PRODUCTION les frais d'huissier qu'elle justifie avoir personnellement engagés au titre de la saisie-contrefaçon du 23 juin 2014 en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la SAS ACCESTORY à payer à la SARL NODUM la somme de MILLE EUROS (1 000 €) en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la SARL JESS-ILANN, la SAS NILAI et la SAS ACCESTORY à supporter les entiers dépens de l'instance qui seront recouverts directement par Maître Jean-Marc FELZENSZWALBE conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement en toutes ses dispositions.

Fait et jugé à Paris le 19 Novembre 2015

Le Greffier



Le Président

